

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23479396

Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0560747793

Nom(en entier) : **INFIMED BENELUX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Lille(TOU) 327 bte 0.4
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent VANDERCAM, à Templeuve, Ville de Tournai, en date du 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **INFIMED BENELUX** », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Lille, 327 boîte 0.4, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0560.747.793.

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre-Olivier LOIX, Notaire à Tournai, en date du vingt-six août deux mil quatorze, publiée par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du cinq septembre suivant sous la référence 2014-09-05 / 0165613.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAULa séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur **GONZALO Robert**, né à Noisy-le-Sec (France), le neuf août mil neuf cent septante-deux (RN bis : 72.48.09-219.01), domicilié à 94276 Le Kremlin-Bicêtre (France), rue Gambetta, 6.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

Les actionnaires, ici présents ou dûment représentés, déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaire du nombre d'actions suivant :

-La Société par Actions Simplifiée dénommée « **INFISANTE** », ayant son siège social à 59000 Lille (France), Boulevard Carnot, 86 ; Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 838.260.289.

Représentée par son Président, Monsieur Robert GONZALO, prénommé.

Propriétaire de cent (100) actions : 100,-

Soit la totalité des actions représentant l'entière du capital de la société: CENT actions 100,-

Monsieur Robert GONZALO est ici représenté par Madame HAULOTTE Carine, juriste en l'étude de Maître Vincent Vandercam, Notaire soussigné, aux termes d'une procuration sous seing privée datée du vingt décembre deux mil vingt-trois, qui restera ci-annexée.

Le Président de l'assemblée déclare que, selon le registre des associés, toutes les actions sont

représentées. L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

1. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. Décision de modifier la date de clôture de l'exercice social.
4. Décision de modifier la date de l'AG ordinaire.
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
6. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.
7. Confirmation du siège social
8. Site internet – Adresse mail
9. Pouvoirs

1. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés et administrateur sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non encore libérée du capital est convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

1. Troisième résolution: Décision de modifier la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la ramener du trente juin au trente-et-un décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice social en cours qui se clôturera donc le trente-et-un décembre deux mil vingt-trois.

L'assemblée décide de modifier en conséquence la première phrase de l'article 21 des statuts comme suit :

« Article 28. Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER de chaque année et finit le TRENTE-ET-UN DECEMBRE de chaque année. (...) »

1. Quatrième résolution: Décision de modifier la date de l'AG ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au premier vendredi du mois de juin de chaque année à dix heures.

L'assemblée décide de modifier en conséquence la première phrase de l'article 16 des statuts comme suit :

« Article 18 §2 - Assemblée générale ordinaire – Ajournement

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin de chaque année à quinze heures (...) ».

1. Cinquième résolution: Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

1. I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

1. 1. Forme légale – Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **INFIMED BENELUX** ».

1. 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse exacte de la société ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir ou supprimer, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

1. 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales et sans que cette énumération soit limitative :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la location de tous produits, accessoires, appareils, matériels, équipements, logiciels, véhicules et plus généralement de tous biens corporels ou incorporels à usage professionnel ;
- L'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution et le placement de tous produits, accessoires, appareils, matériels, équipements, logiciels, véhicules et

plus généralement de tous biens corporels ou incorporels à usage professionnel ;

- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, procédé, intervention, marque de fabrique, enseigne, ou droit de propriété intellectuelle se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

- La gestion et la mise en valeur de tout patrimoine immobilier au sens le plus large et notamment sans que cette énumération soit limitative : l'achat, la vente, l'échange, le leasing, le lotissement, la construction, la démolition, l'installation, la transformation, la rénovation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, l'entretien, la location, la sous-location, la prise en location, l'exploitation de tous biens immeubles (magasins, bureaux, entrepôts, usines, ateliers...), l'exploitation et la gérance de tous fonds de commerce et de surfaces de vente, ainsi que toutes opérations de promotion associées à la réalisation de magasins de petite et grande surface ;

- La prestation de service, de formation, de conseil sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, actes et conseils techniques, d'assistance administrative, technique et économique ou autre dans tout domaine rentrant dans son objet social ainsi que la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial, commissionnaire ou mandataire ;

La société peut accepter tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés et associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

D'une manière générale, la société dispose de la pleine capacité juridique pour accomplir, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, affaires ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation ou l'extension du sien, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source de revenus ou un débouché.

1. 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

1. II. CAPITAUX PROPRES – APPORTS – S

1. 5. Apports

En contrepartie des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne droit à un droit égal dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont déposés sur un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports seront déposés sur un compte de capitaux propres disponibles.

1. 6. Obligation de libération

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

1. 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ils peuvent exercer leur droit de préférence pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'émission avec droit de préférence ainsi que le délai d'exercice de celui-ci sont déterminés par l'organe qui procède à l'émission et sont communiqués aux actionnaires par courrier électronique, ou,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux autres actionnaires ayant déjà exercé complètement leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de ce droit.

Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au propriétaire-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites soit par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement transférées conformément à la loi ou aux présents statuts, soit par des tiers moyennant l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions.

1. 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant, pourvues d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre concernant leurs titres.

Le registre des actions est tenu au siège de la société.

Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

1. 9. Emission de titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

1. 10. Transfert et cession de titres

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément de la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit. Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un héritier en ligne directe ou au conjoint de l'actionnaire, à un autre actionnaire, une filiale ou une société contrôlée par l'actionnaire dont les actions sont transférées, une société (société mère) dont l'actionnaire dont les actions sont transférées est une filiale ou à toute filiale de la société mère susmentionnée.

Par « filiale », on entend toute société à l'égard de laquelle il existe un pouvoir de contrôle.

Par « contrôle », on entend le pouvoir (juridique ou de fait) d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou des dirigeants de la société, ou sur l'orientation de la gestion de celle-ci.

Cette règle s'applique à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

Les transferts et cessions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

1. III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

1. 11. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, constituant un conseil ou non, qui, s'ils sont nommés dans les statuts ont la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

A moins que la décision de nomination de l'assemblée générale n'en dispose autrement, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice social durant lequel son mandat prend fin conformément à la décision de nomination.

Il peut être mis un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat d'un administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son

remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Les administrateurs peuvent nommer un président parmi leurs membres. À défaut de désignation ou en cas d'absence du président, le président sera nommé par l'organe d'administration parmi les administrateurs présents.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale des actionnaires doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale des actionnaires, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

1. 12. Réunions – Délibération et prise de décision

§1 Administrateur unique

Si la société est administrée par un administrateur unique, ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique.

§2 Deux administrateurs

Si la société est administrée par deux (2) administrateurs, ils n'agissent pas comme un organe collégial. Les décisions d'un administrateur sont consignées dans des procès-verbaux signés par cet administrateur.

§3 Plusieurs administrateurs

Si la société est administrée par au moins trois (3) administrateurs, ils constitueront un organe collégial appelé le conseil d'administration et les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert, sur convocation du président ou un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs, au moins cinq (5) jours (en cas d'urgence, réduit à deux (2) jours) avant la date prévue pour la réunion.

La réunion est présidée par le président.

La réunion est tenue au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour. La convocation peut être valablement envoyée par courrier ordinaire ou courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y fait représenter est réputé avoir été régulièrement convoqué.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration, par tout moyen de communication pouvant être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux (2) administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et décidera valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer à distance aux délibérations du conseil d'administration et voter. Cela, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres et leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque le conseil d'administration ne compte que deux (2) membres, auquel cas la proposition est rejetée.

Dans les limites des dispositions légales applicables, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, qui sont signés par le président de la réunion et au moins la majorité des membres présents et votant qui le souhaitent.

1. 13. Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation

§1 Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul administrateur, il accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, et à l'exception de la constitution d'un organe d'administration collégial par l'assemblée générale, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs.

§2 Représentation

Chaque administrateur individuellement, même lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

L'organe d'administration peut accorder des délégations de pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur pouvoir.

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat en son nom et pour son compte.

La personne qui représente la société doit, dans tous les actes engageant la société, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

1. 14. Gestion journalière

§1 Composition et pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que son pouvoir de représentation dans le cadre de cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'« administrateur-délégué », ou à une ou plusieurs personnes non-administrateur, qui agiront chacun individuellement ou sous forme d'organe collégial.

Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, elle portera le titre de « directeur » ou « directeur général » ou tout autre titre indiqué dans la décision de nomination.

L'organe d'administration nomme et révoque ces personnes à tout moment.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Si la gestion journalière est confiée à une personne morale, celle-ci désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'organe d'administration détermine les attributions et la rémunération éventuelles des délégués à la gestion journalière.

§2 Délégation de pouvoirs spéciaux

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Seules les délégations de pouvoirs spéciaux et limitées pour des actes juridiques spécifiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires peuvent engager la société, dans les limites de la délégation de pouvoirs spéciaux qui leur a été accordée, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de délégation excessive.

§3 Représentation

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice par le ou les délégués de cette gestion agissant seul.

1. 15. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'un administrateur est non rémunéré.

Dans le cas où le mandat d'un administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou variable.

Cette rémunération est imputée sur les frais généraux, indépendamment des frais de représentation, de déplacement et de voyage.

1. 16. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, si le Code des sociétés et des associations le requiert.

Les commissaires sont nommés et rémunérés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dans le cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

La rémunération de cet expert-comptable externe incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable externe sont communiquées à la société.

1. IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. 17. Égalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

1. 18. Pouvoirs – Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire

§1 Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les assemblées générales sont tenues au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

§2 Assemblée générale ordinaire – Ajournement

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée chaque année le premier vendredi de juin de chaque année à dix heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale est tenue le jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, on entend par « jour ouvrable » tous les jours, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée générale suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

§3 Assemblée générale spéciale et extraordinaire

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment afin de délibérer dans toute matière qui relève de ses compétences.

1. 19. Convocation à l'assemblée générale – Notification de participation

§1 Convocation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10) du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter et est communiquée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée par courrier électronique ou courrier ordinaire conformément aux dispositions des présents statuts.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les documents qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations. La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§2 Notification

Au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée prévue, les actionnaires ou leurs représentants, doivent notifier leur intention de participer à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé si cela n'a pas été indiqué dans la convocation à l'assemblée.

1. 20. Représentation des actionnaires

Sans préjudice des règles concernant la représentation légale et la représentation mutuelle des couples mariés, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à laquelle une procuration écrite a été octroyée.

Les personnes morales sont représentées par l'organe chargé de la représentation conformément à leurs statuts, ou par un mandataire, actionnaire ou non, à laquelle une procuration écrite a été octroyée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

1. 21. Décisions sur les points non-inscrits à l'ordre du jour - Modifications

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou décider sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour annoncé ou qui n'y figurent pas implicitement.

L'(es) administrateur(s) et chaque actionnaire ont le droit de proposer des modifications à tous les points de l'ordre du jour annoncé.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être valablement délibérés que lors d'une réunion à laquelle toutes les personnes qui doivent être convoquées conformément aux présents statuts sont présentes ou représentées, et dans ce dernier cas si la procuration le mentionne expressément, et pour autant que personne ne s'oppose à l'extension de l'ordre du jour. Le consentement requis est donné si aucune objection n'a été consignée dans le procès-verbal de la réunion.

1. 22. Participation à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale.

Le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'(es) administrateur(s) assiste(nt) à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci participe à l'assemblée.

Dans les limites de la législation applicable, toute personne peut renoncer au droit d'être convoquée à l'assemblée générale et sera en tout état de cause réputée avoir été valablement convoquée dans le cas où elle est présente ou représentée à l'assemblée.

1. 23. Participation à distance

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, les actionnaires ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Le moyen de communication électronique dont il est question doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Dans ce cas, l'organe d'administration définit les modalités afin qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires de participer directement, simultanément et sans interruption à l'assemblée générale. Ainsi les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale doivent être en mesure de :

- prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée ;
- participer aux délibérations ;

- poser des questions ;
- exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, et ce dans la mesure où le titulaire concerné bénéficie d'un droit de vote attaché aux titres avec lesquels il assiste à distance à l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

1. 24. Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Au moins une (1) action avec droit de vote doit avoir été émise.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

1. 25. Vote à distance

Chaque actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La société doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Les modalités du vote à distance sous forme électronique ainsi que du contrôle précité, sont déterminées par l'organe d'administration.

1. 26. Prise de décision en assemblée générale

Outre les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Un procès-verbal est établi lors de chaque assemblée générale pendant la réunion.

1. 27. Résolutions écrites

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les administrateurs, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

1. V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. 28. Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Si le Code des sociétés et des associations impose cette obligation, l'organe d'administration établit un rapport annuel dans lesquels il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours de leur approbation, et au plus tard sept (7) mois après la date de clôture de l'exercice.

Le cas échéant, et lorsque cela est approprié, l'organe d'administration, remet les documents au commissaire qui doit établir le rapport écrit détaillé conformément au Code des sociétés et des associations au moins un (1) mois avant l'assemblée générale ordinaire.

1. 29. Affectation du résultat – Acompte sur dividende

§1 Affectation du résultat

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat à la majorité simple.

§2 Acompte sur dividende

Conformément à la possibilité prévue par le Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des dispositions du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reporté ou majoré du bénéfice reporté.

1. VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. 30. Dissolution

La société peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise moyennant le respect des formalités et des conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

1. 31. Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale.

La nomination du ou des liquidateurs doit, si nécessaire, être confirmée par le président du tribunal de l'entreprise.

1. 32. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à leur paiement et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent et les biens en nature disponibles sont distribués de la même manière.

1. VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. 33. Election de domicile

Chaque membre de l'organe d'administration ou personne chargée de la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions relatives à l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les administrateurs, le commissaire et les liquidateurs, sont considérés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires leur seront valablement transmis.

1. 34. Juridiction

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

1. 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas valablement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire

Volet B - suite

pour une durée illimitée :
Monsieur **Robert GONZALO**, prénommé.

Lequel déclare accepter sa mission.

Il est nommé jusqu'à révocation, et pourra engager seul la société, sans avoir à justifier d'une délégation spéciale. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge du gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

1. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que le siège est situé à : 7500 Tournai, Chaussée de Lille, 327 boîte 0.4.

1. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare *qu'il n'y a pas de site internet ni d'adresse e-mail de la société.*

1. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, Notaire Vincent VANDERCAM.

Déposée en même temps: Expédition du procès-verbal avec procuration.